

- ▶ prendre des mesures visant à mieux garantir aux groupes minoritaires l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits au travail et au logement;
- ▶ adopter un programme d'action global pour défendre et protéger les droits de la population rom;
- ▶ redoubler d'efforts pour donner aux enfants appartenant à des minorités un accès plus ouvert à l'enseignement dans leur propre langue;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins précis des enfants roms en matière d'éducation;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements détaillés sur les poursuites engagées contre les auteurs d'actes de discrimination raciale.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 29 mai 1980; date de ratification : 30 juillet 1980.

La Pologne a présenté son quatrième rapport périodique le 3 septembre 1994.

#### **Torture**

Date de signature : 13 janvier 1986; date de ratification : 26 juillet 1989.

Le troisième rapport périodique de la Pologne doit être présenté le 24 août 1998.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 7 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 7 juillet 1998.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 399)**

Le rapport note que le parlement a rejeté en octobre 1996 un projet de loi visant à lever le moratoire sur l'exécution de la peine capitale qui est en vigueur depuis juillet 1995.

#### **Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section II)**

Le rapport note que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à visiter la Pologne.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 392-393)**

Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement deux cas d'allégations de brutalité policière. Dans la première affaire, les services du procureur du district ont mené une enquête et décidé que les accusations contre les policiers étaient sans fondement. Dans le second cas, le gouvernement a répondu que la personne concernée avait été arrêtée pour excès de vitesse et avait eu un comportement violent à l'égard du policier, qui avait alors dû faire usage de la force. Le conducteur avait subi un examen médical avant d'être mis en cellule,

examen qui n'a rien révélé de fâcheux pouvant confirmer les allégations de mauvais traitements.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 56, 57)**

En ce qui concerne la traite des jeunes filles et des femmes en provenance de Russie, d'Ukraine et du Bélarus, le rapport note que certaines restent en Pologne où elles se prostituent. Le rapport indique également que la traite des garçons est alimentée par de nombreux Polonais.

#### **Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 2, Section III.A, Section IV.B)**

Dans la section traitant des viols et des violences sexuelles à l'égard des femmes et du choix des sanctions, le rapport note qu'en Pologne, bien que la législation polonaise punisse le viol d'une peine de un à dix ans de prison, dans la pratique plus de 50 % des personnes reconnues coupables ne sont condamnées qu'à un ou deux ans d'emprisonnement, 30 % le sont à une peine de deux à cinq ans et 21 % seulement à plus de cinq ans, 30 % de toutes les condamnations étant prononcées avec sursis. En outre, toujours selon ce rapport, même si la législation polonaise fait du viol une atteinte à la liberté de la personne, la police et les autorités judiciaires ont tendance à minimiser la gravité du délit en rejetant le blâme sur la victime. Le rapport signale que cette attitude discriminatoire de la part des autorités judiciaires a amené la cour suprême polonaise, en 1979, à enjoindre aux juridictions inférieures d'appliquer la loi à la lettre. Les commentaires du rapport touchant la traite des femmes et la prostitution forcée relèvent qu'en Pologne, il est interdit de quitter le pays sans autorisation ou document valide, ce qui fait que les femmes migrantes sans papiers encourent une sanction aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine, à leur retour.

Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a effectué une visite en Pologne du 24 mai au 1<sup>er</sup> juin 1996. Cette visite avait pour objectif principal d'étudier en profondeur la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes comme un aspect de la violence contre les femmes. Le rapport de la visite (E/CN.4/1997/47/Add.1) apporte des renseignements sur le contexte politique en Pologne et sur la place des femmes dans la société polonaise. Il décrit également les causes socio-économiques de la traite, la structure de la traite et de la prostitution forcée, les méthodes de recrutement, le cadre juridique national et international, la police et l'appareil judiciaire, les pays de destination, la réinsertion, la santé, les institutions s'occupant des affaires des femmes, la coopération internationale et régionale, et le rôle des organisations non gouvernementales.

Pour ce qui est des causes de la traite et de la prostitution forcée, le rapport relève que les policiers, les parlementaires et les chercheurs avaient dans l'ensemble l'impression que le chômage induit par les réformes économiques avait entraîné un accroissement de la traite et de la prostitution en Pologne, de nombreuses victimes venant de régions peu industrialisées où prédominaient auparavant les fermes d'État. Le rapport note que tout porte à croire que la restructuration du secteur agricole polonais, inspirée par la politique agricole de l'Union européenne, va encore aggraver la situation et que le problème de la traite et de la prostitution restera un des principaux sujets